

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications au règlement actuel afin notamment d'abaisser le seuil de déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles à 2 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ dans le cas du propane et à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ dans le cas des autres carburants et combustibles ainsi que de préciser quels distributeurs sont tenus de faire une telle déclaration.

Le projet de règlement introduit également l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes aux erreurs commises par un émetteur dans une telle déclaration.

Ce projet de règlement prévoit enfin diverses corrections mineures aux renseignements à fournir dans la déclaration d'émissions et aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2015 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant

le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils seront assujettis à compter de cette date.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées auront un impact financier supplémentaire minime pour les émetteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂» par «2 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ dans le cas du propane et 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ dans le cas des autres carburants et combustibles».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2.1^o dans le cas d'une personne ou d'une municipalité qui exploite une entreprise faisant l'exportation d'électricité produite au Québec, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de cette électricité, en tonnes métriques en équivalent CO₂;».

4. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «gaz naturel», de «, l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la distribution de carburants et de combustibles».

5. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.3, des paragraphes suivants :

«7.4^o la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, ainsi que la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exportation d'électricité, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées conformément au protocole QC.17 de l'annexe A.2;

7.5^o dans le cas où le vérificateur constate qu'une portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons n'a pas été déterminée conformément au présent règlement et que l'erreur se rapportant à ces émissions ou à ces unités est égale ou supérieure au seuil d'importance relative calculé conformément au premier alinéa de l'article 6.7, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes à ces émissions ou de ces unités effectuée de la manière suivante :

Incertitude absolue = Quantité déclarée non conforme – Quantité documentée

Incertitude relative = (Incertitude absolue ÷ Quantité totale déclarée) x 100 %

Où :

Quantité déclarée non conforme = Portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons déterminée comme non conforme par le vérificateur;

Quantité documentée = Portion de la quantité déclarée non conforme qui est réévaluée par le vérificateur à l'aide de factures, de registres d'exploitation, d'instruments de mesure ou des données afférentes au procédé;

Quantité totale déclarée = Quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre déclarée et visée au paragraphe 7, 7.3 ou 7.4 ou quantité totale d'unités étalons déclarée et visée au paragraphe 7.1;».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, par l'article 6.1, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6.2 ou par l'article 6.4 ou 6.5» par «ou par l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5».

8. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de «au troisième alinéa de l'article 6.2 ou».

9. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à l'article 6.1, au premier ou deuxième alinéa de l'article 6.2 ou à l'article 6.4 ou 6.5» par «ou à l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5».

10. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, après le premier alinéa de QC.1.5.2, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un combustible solide, la masse volumique utilisée afin de déterminer la variation d'inventaire doit être mesurée conformément à une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du deuxième alinéa de QC.1.5.4, de «au paragraphe 2 du cinquième alinéa de QC.1.3.4» par «à QC.1.3.5»;

c) dans le tableau I-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement, dans la ligne du combustible solide intitulé «Pneus», du pouvoir calorifique de «31,18» par «32,80»;

ii. par l'ajout, après la ligne du combustible gazeux intitulé «Biogaz (portion méthane)», de la ligne suivante :

«

Acétylène 54,8

»;

d) par l'ajout, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 et après la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé «Biogaz (portion méthane)», de la ligne suivante :

«

Acétylène	3,7193	67,87	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
-----------	--------	-------	------	------	------	------

»;

2^o dans le protocole QC.3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de «de nouveau»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de «ou le démarrage de la série de cuves»;

c) par l'ajout, après le deuxième alinéa de QC.3.6.1, de l'alinéa suivant :

«La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendements effectués dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1^o la date du changement;

2^o lors de la déclaration annuelle suivant immédiatement la prise des mesures.»;

3^o dans le quatrième alinéa de QC.7.2 du protocole QC.7 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après «fixes les émissions», de «de CO₂»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après «autres les émissions», de «de CH₄»;

4^o dans le protocole QC.9 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.9.2 et après «2,», de «5,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.9.2, de «3 à 5» par «3, 4»;

c) par le remplacement de l'équation 9-19 du paragraphe 1 de QC.9.3.7 par la suivante :

«**Équation 9-19**

$$CH_4 = Q \times DCO_{moy} \times B \times FCM \times 0,001$$

Où :

CH₄ = Émissions annuelles de CH₄ attribuables au traitement des eaux usées, en tonnes métriques;

Q = Quantité d'eaux usées traitées annuellement, en mètres cubes;

DCO_{moy} = Moyenne trimestrielle de la demande chimique en oxygène des eaux usées, en kilogrammes par mètre cube;

B = Capacité de génération de CH₄, soit 0,25 kg de CH₄ par kilogramme de demande chimique en oxygène;

FCM = Facteur de conversion en CH₄ indiqué au tableau 9-3, prévu à QC.9.6, selon le procédé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.»;

d) par l'insertion, avant la définition du facteur «N₂O» de l'équation 9-26 du paragraphe 3 de QC.9.3.10, de la ligne suivante :

«Où :»;

5^o dans le deuxième alinéa de QC.10.2 du protocole QC.10 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «aux paragraphes 1 et 3» par «au paragraphe 3»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après «aux paragraphes», de «2,»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de «aux paragraphes 2 et 7» par «au paragraphe 7»;

6^o par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 du protocole QC.17 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,020
Nouvelle-Écosse	0,706
Nouveau-Brunswick	0,418
Québec	0,003
Ontario	0,096
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Connecticut	
— Massachusetts	0,288
— Maine	
— Rhode Island	
— Vermont	
— New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,263
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Caroline du Nord	
— Delaware	
— Indiana	
— Illinois	0,602
— Kentucky	
— Maryland	
— Michigan	
— New Jersey	
— Ohio	
— Pennsylvanie	
— Tennessee	
— Virginie	
— Virginie occidentale	
— District de Columbia	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Arkansas	
— Dakota du Nord	
— Dakota du Sud	
— Minnesota	
— Iowa	
— Missouri	0,641
— Wisconsin	
— Illinois	
— Michigan	
— Nebraska	
— Indiana	
— Montana	
— Kentucky	
— Texas	
— Louisiane	
— Mississippi	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Kansas	
— Oklahoma	
— Nebraska	1,599
— Nouveau-Mexique	
— Texas	
— Louisiane	
— Missouri	
— Mississippi	
— Arkansas	

»;

7° par le remplacement de la ligne «Gaz naturel» du tableau 27-1 de QC.27.7 du protocole QC.27 par les lignes suivantes :

«			
Gaz naturel liquéfié	1,178	S.O.	S.O.
Gaz naturel comprimé	$1,907 \times 10^{-3}$	S.O.	S.O.

»;

8° par le remplacement, dans la définition du facteur «FE» de l'équation 29-19 de QC.29.3.10 du protocole QC.29, de «en tonnes métriques par heure» par «en mètres cubes par heure aux conditions de référence»;

9^o dans le protocole QC.30 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1, du paragraphe suivant :

« 1.1^o la vente ou l'échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de carburants et de combustibles provenant de l'extérieur du Québec, autres que le gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), à l'exception des carburants et des combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule; »;

b) dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 :

i. par le remplacement de « l'acquisition de l'extérieur du Québec » par « l'importation au Québec »;

ii. par la suppression de « , contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres »;

c) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de QC.30.2 et après « renseignements », de « et documents »;

d) par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa de QC.30.2, de « , par type de carburant et de combustible »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1^o le nom et les coordonnées des établissements de toute personne à qui l'émetteur a distribué, à l'extérieur du Québec, des carburants et des combustibles et la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;

3.2^o dans les cas visés aux paragraphes 3 et 3.1 ainsi que dans le cas où l'émetteur est en mesure de démontrer que des quantités de carburants et de combustibles qu'il a distribuées au Québec ont ultimement été redistribuées à l'établissement d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou à une personne à l'extérieur du Québec, une attestation signée par la personne ayant reçu les carburants et les combustibles provenant de l'émetteur confirmant les quantités reçues et la date de leur réception, pour chaque type de carburant et de combustible; »;

f) dans le deuxième alinéa de QC.30.2 :

i. par la suppression de « du paragraphe 2 »;

ii. par la suppression, après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

g) par la suppression, dans les deuxièmes tirets des définitions des facteurs « Q_i » et « FE_i » de l'équation 30-1 et des facteurs « Q_i », « $Q_i T$ » et « $Q_i E$ » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

h) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-1 de QC.30.3 et après « Quantité », de « annuelle »;

i) par la suppression, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-2 de QC.30.3, de « totale »;

j) par le remplacement du deuxième alinéa de QC.30.4 par le suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité aux points suivants :

1^o sauf dans le cas du gaz naturel visé au paragraphe 3, au point primaire de distribution;

2^o dans le cas des carburants et des combustibles importés au Québec, sauf dans le cas du gaz naturel visé au paragraphe 3, au point de réception de ces carburants et de ces combustibles au Québec ou, s'il ne possède pas cette information, il doit l'obtenir du fournisseur;

3^o dans le cas du gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), au point de livraison. »;

k) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par le remplacement, dans la ligne des carburants et combustibles liquides intitulés « Carburants diesels », de « 2,790 » par « 3,007 »;

ii. par le remplacement, dans la ligne du carburant et combustible liquide intitulé « Gaz naturel liquéfié », de « 1,890 » par « 1,178 »;

10^o dans le troisième alinéa de QC.34.2 du protocole QC.34 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 1 et 2 » par « 1 à 4 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « « 3 » par « 5 ».

11. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2014, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62145

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir les frais de scolarité exigibles des élèves de l'École nationale des pompiers du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoit Laroche, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9; téléphone: 450 680-6800; télécopieur: 450 680-6818; courriel: benoit.laroche@enpq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9.

*Le directeur général de l'École nationale
des pompiers du Québec,*
JACQUES PROTEAU

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un élève sont fixés à :

1° 1 385 \$ pour le programme de formation Pompier I et 1 625 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

2° 1 065 \$ pour le programme de formation Pompier II;

3° 740 \$ pour le programme de formation Officier non-urbain;

4° 260 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation;

5° 520 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – opération;

6° 85 \$ pour l'activité de formation Autosauvetage;

7° 445 \$ pour l'activité de formation Désincarcération;

8° 400 \$ pour l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation;

9° 392 \$ pour l'activité de formation Opérateur d'autopompe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62132

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec — Régime des études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec et soumis pour approbation à la ministre de la Sécurité publique, conformément au premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.